

Date :
23/05/2001

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 68/2001
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Pour attribution

Plan de classement :

2451									
------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Titre :

Procédure d'agrément des accords RTT dans le secteur des services d'aide à domicile privés à but non lucratif.

Résumé :

Diffusion de la circulaire DGAS/5A n 2001/174 du 2 avril 2001 relative à la procédure d'agrément des accords RTT dans le secteur des services d'aide à domicile privés à but non lucratif (SSIAD notamment).

Pièces jointes : 6

Liens :

Date d'effet :

Immédiat

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DDRI/DOS/HMS/F. d'ESPARRON

Téléphone :

01/42/79/33/62

La Direction Déléguée aux Risques

23/05/2001

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DDRI

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

N/Réf. : DDRI – N° 68/2001

Objet : Circulaire DGAS/5A n° 2001/174 du 2 avril 2001 relative à la procédure d'agrément des accords RTT dans le secteur des services d'aide à domicile privés à but non lucratif.

L'agrément du 22 février 2001 de l'accord de branche d'Aide à Domicile du 6 juillet 2000, complété par l'avenant du 22 novembre 2000, nécessite l'instruction des accords et décisions unilatérales de mise en œuvre de chaque service concerné.

Une procédure déconcentrée adaptée reposant sur le pilotage des DDASS est mise en place pour procéder à l'agrément des mises en œuvre locales de la RTT dans les meilleurs délais.

Outre l'accord du 6 juillet 2000, son avenant n° 1 et la note de la Commission Nationale d'Agrément du 22 février 2001, vous trouverez en annexe le dossier d'instruction normalisé que doit recevoir chaque association ou service :

- une demande d'agrément,
- un tableau financier prévisionnel sur 5 ans pour les SSIAD,
- une fiche sur l'équilibre financier RTT pour les services d'aide à domicile aux familles ou aux personnes âgées.

J'attire particulièrement votre attention sur la prise en compte de ces dispositions à l'égard des Services de Soins Infirmiers à Domicile et les critères d'agrément à retenir (qualité de service et équilibre financier).

S'agissant des accords RTT signés antérieurement à l'Accord Cadre, ils devront nécessairement être mis en conformité avec ledit Accord Cadre.

Le Directeur Délégué aux Risques

Pierre-Jean LANCRY

Lettre ministérielle du 4 avril 2001

Circulaire ministérielle DGAS/5A n° 2001/174 du 2 avril 2001